

LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DU PROCES CIVIL A LA LUMIERE DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Juge Gabriela Spătaru

A la base du procès civil il y a une série de règles qui dirigent le développement de l'entier procès.

Les principes fondamentaux dans le Nouveau Code de procédure civile sont réglementés dans un chapitre distinct du titre préliminaire.

Le Nouveau Code de procédure civile réglemente autant les principes fondamentaux du procès civil que les principes gouvernant les voies d'attaque tout comme l'exécution forcée.

Les principes fondamentaux doivent être observés autant par le juge que par les parties litigantes.

À l'art. 5 du CNPC (Nouveau Code de Procédure Civile) on prévoit le devoir du juge de recevoir et solutionner toute demande tenant à la compétence des instances juridiques.

Si la demande ne tient pas à la compétence de l'instance, on considère que celle-ci doit être également acceptée et si l'instance, en formation légalement constituée, constate que la demande soumise au jugement ne tient pas à sa compétence, elle ira prononcer une solution de rejet de l'action.

Une telle conclusion résulte des dispositions de l'article 130 du CNPC, qui prévoit que le dépassement de la compétence générale des instances de jugement peut être invoqué par les parties ou par le juge, en tout état de la cause.

Pour qu'on donne la solution du dépassement de la compétence générale de l'instance de jugement à une cause, il est nécessaire d'accepter la demande.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 132 du CNPC, si l'instance se déclare incompétente et rejette la demande comme inadmissible, celle-ci tenant à la compétence d'une autorité sans activité juridictionnelle ou ne tenant pas à la compétence des instances roumaines, la décision est soumise à un recours auprès de l'instance hiérarchiquement supérieure.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 5 NCPC, on interdit le **déni de justice**, c'est-à-dire nul juge n'a le droit de refuser à juger pour la raison que la loi ne prévoit pas, qu'elle ne soit pas claire ou qu'elle soit incomplète.

Dans les conditions de l'existence d'une telle situation, le juge jugera tel comme montré à l'alinéa 3 de l'article 5, sur la base des usages, et. en leur absence, il fera appel aux dispositions légales concernant des situations similaires, après que, au cas où il n'y a même pas ce genre de dispositions, on convient d'appliquer les principes généraux du droit en tenant compte aussi des exigences d'équité, ayant l'obligation de manifester un comportement et une application de l'alinéa 3 basés sur l'observation rigoureuse réciproque des droits et des obligations des parties, pour satisfaire de façon juste les intérêts, les droits et les obligations de chacun.

Article 5 alinéa 4 de NCPC prévoit qu'il est interdit au juge d'établir des dispositions généralement obligatoires par les décisions qu'il prononce, dans les causes qui sont soumises au jugement.

Une telle obligation est prévue aussi par l'article 9 du Nouveau Code Civil qui prévoit que l'interprétation de la loi par l'instance se fait seulement dans le but de son application dans le cas qui fait l'objet du jugement. Aussi la réglementation antérieure de l'art. 4 Code Civil imposait au juge l'obligation de s'abstenir de l'établissement des dispositions généralement obligatoires par les décisions qu'il prononce, dans les causes qui sont soumises au jugement. [1]

Parmi les dispositions de l'article 5 alinéa 4 CNPC, il y a deux exceptions, respectivement le recours à l'intérêt de la loi, réglementé par les dispositions des art. 514-518 et la saisie de la Haute Cour de Cassation et Justice pour la prononciation d'une décision préalable pour la solution des certains problèmes de droit-art. 519-521 du NCPC.

Les décisions prononcées au cas des deux procédures sont généralement obligatoires après leur publication dans le Moniteur Officiel.

Le droit à un procès équitable, ayant un délai de jugement optimal et prévisible est un autre principe prévu par l'article 6 du NCPC.

Du contenu de l'article 6 on observe que CNPC transpose dans la législation processuelle-civile, le droit à un procès équitable, consacré par les prévisions de l'article 6 de la Convention et par le principe constitutionnel du droit d'accès à la justice.

Une analyse des normes de l'article 6 de la convention et de la jurisprudence de la C.E.D.H, (Cour Européenne des Droits de l'Homme) relève les composantes du droit à un procès équitable implémentées dans le NCPC, respectivement l'accès libre à la justice, (c'est-à-dire la possibilité de toute personne de s'adresser à l'instance pour la défense de ses droits et intérêts légitimes), l'examen de la cause de façon équitable et dans un délai optimal et prévisible (ce qui présuppose la solution avec célérité des procès).

En ce qui concerne le délai optimal, ceci se réfère à la nécessité d'assurer un déroulement aussi rapide que possible du procès, sans léser les garanties processuelles des parties (par exemple le droit à la défense, contradictoire etc.)

Le délai prévisible est le délai connu par les parties, le juge étant obligé à estimer la durée nécessaire pour la solution du procès dans un délai prévisible [2] à la première audience, après avoir cité les parties.

La violation du droit à la solution du procès dans un délai optimal et prévisible, met à la disposition des parties, la récusation à l'égard de la tergiversation du procès. (art. 522- 526 du NCPC).

Le principe de la légalité est prévu par l'article 7 du NCPC. Ce principe se réfère à l'obligation qu'ont toutes les personnes appelées à participer aux procédures judiciaires de respecter la loi. Le juge même ayant le devoir de n'obéir qu'à la loi et de veiller à son respect par les justiciables.

LE PRINCIPE DE L'ÉGALITÉ.

Conformément à l'article 8 du NCPC, dans le procès civil on garantit aux parties l'exercice des droits processuels, de façon égale et sans discrimination. L'égalité à laquelle la norme respective se réfère, considère exclusivement les parties qui se trouvent en litige [3], celles-ci devant être traitées de façon équidistante par le juge.

Pendant l'entière durée du déroulement du litige, on doit reconnaître aux parties les mêmes droits et leur imposer les mêmes obligations.

Dans le cadre de ce principe, le juge est tenu de se conformer aussi aux prévisions de l'article 7 de la loi no. 304/2004 dans laquelle on prévoit des critères qui peuvent constituer des discriminations. Le principe de la disponibilité [4]

Sur la base de ce principe, les parties ont le droit de disposer du sort du procès par la saisie de l'instance de jugement, par l'établissement du cadre processuel autant en ce qui concerne les parties qu'à l'égard de l'objet, par le droit du plaignant de renoncer à l'action ou au droit subjectif prétendu (art. 406-410 NCPC), par le droit de l'accusé d'acquiescer aux prétentions formulées par le plaignant (art. 436-437 NCPC) par le droit des parties de conclure une transaction (art. 438-441 NCPC) par le droit des parties d'exercer une voie d'attaque (art. 463-464 NCPC) par le droit des parties d'acquiescer à la décision prononcée.

Le principe comporte certaines limitations. Ainsi, conformément à l'art. 78 du NCPC, dans les cas expressément prévus par la loi ainsi qu'au cours de la procédure non contentieuse, le juge disposera d'office l'introduction en cause des autres personnes, même si les parties sont contre.

En matière contentieuse, quand le rapport juridique qui fait l'objet du jugement l'impose, le juge mettra en discussion face aux parties, la nécessité d'introduire en cause d'autres personnes si aucune des parties ne demande pas l'introduction en cause d'un tiers et le juge considère que la cause ne peut pas être solutionnée sans la participation d'un tiers, il rejettera la demande sans se prononcer sur le fond [5].

LES OBLIGATIONS DES PARTIES DANS LE DÉROULEMENT DU PROCÈS CIVIL [6]

De l'analyse du texte de l'article 10 du CNPC résulte que les parties ont l'obligation de poursuivre la finalisation du litige sans délai supplémentaire.

La mention de l'obligation des parties de contribuer au déroulement sans délai supplémentaire du procès, relève la nécessité du déroulement du procès avec célérité.

Pour atteindre ce but, le texte de loi prévoit aussi les modalités respectivement: accomplir des actes de procédures, dans les conditions, l'ordre et les délais établis par la loi ou par le juge et prouver leurs prétentions et défenses.

Les obligations des tiers dans le déroulement du procès [7]

Dans l'acceptation du texte, dans la catégorie des tiers, entrent les témoins, les experts, les interprètes, ainsi que les diverses autorités de L'État qui ont l'obligation de fournir certaines informations ou d'accomplir certaines tâches nécessaires au jugement du litige.

Conformément à l'article 255, alinéa 4 du NCPC, les autorités compétentes ont l'obligation de communiquer, dans le délai établi, tous les informations, documents ou réglementations sollicités.

La sanction pour l'inaccomplissement d'une telle obligation, consiste dans le paiement d'une amende judiciaire et, si c'est le cas, d'un dommage-intérêt (pour la partie qui ait souffert un préjudice moral ou matériel, à la suite de l'ajournement de la cause).

Le principe de la bonne foi [8]

Conformément à ce principe, les parties sont obligées à exercer de bonne foi les droits procéduraux (la récusation, l'exercice d'une voie d'attaque, l'octroi d'un délai de jugement, etc) conformément au but en vue duquel ceux-ci ont été reconnus, sans la violation des droits de l'autre partie.

La partie qui exerce ses droits processuels de façon abusive est tenue responsable pour les préjudices matériels et moraux causés et pourra-t-elle être obligée au paiement d'une amende judiciaire.

L'existence d'un abus de droit présuppose l'exercice des droits par leur titulaire, de mauvaise foi et pour un autre but que celui pour lequel on les a reconnus par la loi.

Le principe du droit à la défense [9]

Le respect du droit à la défense présuppose d'une part, la possibilité reconnue par la loi des parties du procès de faire appel à un défenseur, de disposer de tous les éléments nécessaires pour s'assurer la défense, respectivement de prendre connaissance du contenu du dossier, de proposer des preuves et d'exercer les voies d'attaque.

A mentionner que le texte de loi établit, outre le droit des parties de se faire représenter et assister tout le long du procès, aussi une obligation corrélative de ce droit, respectivement que pendant le recours, les demandes soient formulées et soutenues seulement par un avocat ou, d'après le cas, conseiller juridique, sauf le cas où la partie ou son mandataire, époux ou parent jusqu'au deuxième degré, est licencié en droit.

Dans la doctrine de spécialité, une telle solution s'imposait, vu que le recours vise exclusivement des aspects liés à la légalité, étant nécessaire d'assurer un dialogue entre les juristes spécialistes car on désire d'éviter l'exercice des recours informels ou manifestement infondés, améliorant ainsi la qualité de l'acte de justice' [10]

LE PRINCIPE DU CONTRADICTOIRE [11]

Le contradictoire est un des principes spécifiques au procès civil et consiste dans le droit des parties qui se trouvent dans des positions à des intérêts contraires de proposer et d'administrer des preuves, d'avancer des conclusions à l'égard des problèmes de fait et de droit, dans l'intérêt de la solution de la cause.

Le principe du contradictoire, dans la vision de NCPC présuppose que les parties litigantes se fassent connaître directement ou par l'intermédiaire de l'instance, les raisons

de fait et de droit sur lesquelles ils fondent leurs prétentions et défenses ainsi que les preuves qu'ils comprennent utiliser, exposer leur situation de fait à laquelle se réfèrent leur prétentions, leurs défenses, de façon correcte et complète, sans dénaturer ou omettre les faits qui leur sont connus, présenter un point de vue propre face à des affirmations de la partie adverse concernant des circonstances de fait, relevantes pour la cause, discuter et argumenter toute question de fait ou de droit, invoquée au cours du procès par tout participant au procès, inclusivement par l'instance d'office.

Toutefois, comme une garantie du respect de ce principe, le juge de la cause va mettre en discussion toutes les demandes, exceptions, circonstances, invoquées de fait ou de droit.

LE PRINCIPE DE L'ORALITÉ [12]

L'oralité, impératif inhérent au déroulement du procès civil, implique les droits des parties de soutenir verbalement des prétentions, de donner des explications, de débattre toute question de fait ou de droit qui fasse l'objet de la justice.

L'IMMÉDIATÉTÉ [13]

Le principe de l'immédiateté institue l'obligation de l'instance qui juge le procès d'administrer les preuves, sauf le cas où la loi dispose autrement.

Tout en exemplifiant, on peut montrer que l'instance de jugement sera obligée à écouter le témoin directement, même s'il eût été écouté dans une autre cause ou d'administrer la preuve avec l'expertise technique même si une telle expertise eût été réalisée par les parties.

Il y a certaines dérogations du principe énoncé plus haut, situation dans laquelle l'administration des preuves se fera par une autre instance que celle qui juge le litige. (Commission rogatoire-art. 261 du NCPC, procédure de l'assurance des preuves-art. 359-365 du NCPC)

LA PUBLICITÉ

Conformément à l'article 17 du CNPC, les séances de jugement sont publiques, sauf les cas prévus par la loi.

La publicité de la séance de jugement a en vue autant le caractère public des débats que la publicité de la prononciation des décisions.

Il y a certaines exceptions de ce principe.

Le procès civil connaît 3 étapes, telles: l'étape écrite, l'étape de l'investigation du procès qui a lieu dans la chambre du conseil, ce qui représente une exception du principe de la publicité (art. 213 NCPC) et le débat en fond du procès qui a lieu en séance publique.

LA LANGUE DE DÉROULEMENT DU PROCÈS

Conformément à ce principe, la langue dans laquelle se déroule le procès civil est le roumain.

Pourtant, autant les citoyens roumains appartenant à des minorités nationales que les citoyens étrangers ou apatrides, ont le droit de parler ou de déposer des conclusions par un traducteur assermenté dans les conditions prévues par l'article 225 du NCPC.

LE PRINCIPE DE LA CONTINUITÉ

Le principe de la continuité présuppose que les mêmes juges solutionnent le procès au long de son déroulement, le remplacement de certains des membres de la formation

de jugement étant possible seulement dans les cas des raisons solides, dans les conditions de la loi.

On relève que le remplacement peut quand-même être disposé dans les conditions de la loi.

Des cas où on peut disposer le remplacement dans les conditions de la loi, on exemplifie la situation dans laquelle on admet la demande d'abstention, de récusation ou d'incompatibilité ou la situation d'impossibilité objective comme le transfert à une autre instance, impossibilité médicale, etc.)

Le principe de la continuité est observé autant dans le cas de la remise au rôle de la cause que dans le cas de la reprise du jugement après la suspension, conformément aux dispositions du règlement d'ordre intérieure des instances de jugement.

L'OBSERVATION DES PRINCIPES FONDAMENTAUX [14]

Conformément à ce principe, le juge a l'obligation d'imposer l'observation des principes fondamentaux et en même temps il est obligé à les observer lui-même.

Les sanctions qui peuvent être appliquées au cas de l'irrespect des principes fondamentaux sont par exemple: l'amende au cas de la violation du principe de la bonne foi ou la déchéance dans la situation où les actes procéduraux ne sont pas accomplis dans les délais établis. [15]

LA TENTATIVE DE CONCILIATION DES PARTIES [16]

Pour l'application de ce principe, le juge recommandera aux parties la solution amiable du litige, par médiation, conformément à la loi spéciale.

La loi spéciale à laquelle se réfère le texte plus haut est la loi no. 192/2006 concernant la médiation et l'organisation de la profession de médiateur.

L'orientation des parties vers la conciliation est une obligation du juge qui doit être accomplie tout le long du procès.

Conformément à l'article 227 du NCPC, dans les litiges qui, conformément à la loi peuvent faire l'objet de la procédure de médiation, le juge peut inviter les parties à participer à une séance informative à l'égard des avantages de l'emploi de cette procédure.

Le rôle du juge dans la découverte de la vérité

Dans la nouvelle réglementation, les attributions du juge dans la découverte de la vérité sont plus précises et mieux définies.

Tel comme on a déjà montré plus haut, on reconnaît au juge la possibilité de l'introduction des tierces parties d'office, dans les conditions de la loi, bien-sûr, ceci étant une exception du principe de la disponibilité.

Le juge pourra solliciter, par écrit ou oralement, des détails à l'égard de la situation de fait et la motivation de droit, il pourra mettre en débat contradictoire des parties toute circonstances de fait ou de droit, même si elles n'ont pas été analysées dans les documents procéduraux soumis par les parties et pourra disposer l'administration des preuves qu'il considère nécessaires, etc.

L'exercice du rôle actif doit présenter la garantie d'impartialité, le juge n'ayant pas l'habileté de s'ériger en défenseur d'une des parties, celui-ci devant conférer l'équilibre du procès civil dans le but de la prévention de toute erreur à l'égard de la découverte de la vérité.

Le respect de la justice est un autre principe réglementé par les dispositions de l'article 23 du NCPC.

Conformément à ce principe, tous les participants au procès civil ont l'obligation de manifester du respect à l'égard de la justice.

En accord avec l'alinéa 2 de l'art. 23, le président veille au respect de l'ordre et de la solennité de la séance, pouvant prendre dans ce but, toute mesure prévue par la loi.

On considère que telles mesures peuvent présupposer l'application d'une amende judiciaire, l'évacuation de la salle de séance et même des sanctions pénales si le manque de respect peut être assimilé à une infraction.

La réglementation expresse des principes fondamentaux du procès civil atteste le rôle primordial que ceux-ci occupent dans le déroulement du procès civil.

1. Noul Cod de Procedură civilă. Note. Corelații. Explicații (Le nouveau Code de Procédure Civile. Notes. Correlations. Explications. Gheorghe Piperea etc. Maison d'Édition CH Beck, Bucarest, 2012).

2. L'article 238 du CNPC – A la première audience à laquelle les parties sont légalement citées, le juge, après avoir écouté les parties, estimera le délai nécessaire pour l'investigation du procès, tout en tenant compte des cir-

constances de la cause, pour que le procès soit solutionné dans un délai optimal et prévisible. La durée ainsi estimée, sera consignée dans le procès-verbal de l'audience.

3. Conformément à l'art. 55 du NCPC les parties sont: le plaignant, l'accusé ainsi que toutes les personnes qui interviennent de façon volontaire ou forcée dans les procès, dans les conditions de la loi.

4. Voir les dispositions de l'article 9 du NCPC.

5. Voir les dispositions de l'article 78 du NCPC.

6. Voir les dispositions de l'article 10 du NCPC.

7. Voir les dispositions de l'article 11 du NCPC.

8. Voir les dispositions de l'article 12 du NCPC.

9. Voir les dispositions de l'article 12 du NCPC.

10. V.M. Ciobanu - Proiectul Noului Cod de procedură civilă - un moment important al reformei justiției în România (Le Projet du Nouveau Code de procédure civile - un moment important de la réforme de la justice en Roumanie), Courrier Judiciare no. 5/2009.

11. Voir les dispositions de l'article 14 du NCPC.

12. Voir les dispositions de l'article 15 du NCPC.

13. Voir les dispositions de l'article 16 du NCPC.

14. Voir les dispositions de l'article 20 du NCPC.

15. Voir les dispositions de l'article 10 du NCPC.

16. Voir les dispositions de l'article 21 du NCPC.